

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 280 vom 2. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_280](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___280)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 280 du 2 février 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 280 del 2 febbraio 2016

## Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX, PROTECTION DES ANIMAUX, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE | 49 CO, 123 CP, 34 CP, 47 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'X.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

### E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples, reprochant au premier juge une appréciation erronée des faits. Il fait valoir que le rapport de l'UMF fait état d'une zone de discoloration verdâtre-bleuté de 6x3 cm, et non d'une ecchymose, qu'une telle discoloration peut tout au plus constituer des voies de fait, que l'existence d'une gêne de déglutition alléguée par la plaignante n'a pas été cliniquement constatée, que le premier juge n'a absolument pas tenu compte des circonstances spéciales dans lesquelles cette marque au cou avait été infligée, qu'il ne pouvait en tous les cas pas imaginer que la

pratique sexuelle « de la cuillère » pouvait engendrer une zone de discoloration au cou de sa partenaire et qu'il n'avait pas l'intention de blesser la plaignante.

### **E. 3.1**

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 précité, consid. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références jurisprudentielles citées).

### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP ( Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48 a CP) (al. 2). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la

jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'art. 123 CP suppose un comportement intentionnel. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 1 consid. 5a). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (cf. 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1 ; 6B\_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1 ; 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1).

### **E. 3.2.2**

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; ATF 117 IV 14 consid. 2a). Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (TF 66\_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4.1), l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide, l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée ou encore un « entartage » et la projection d'objets durs d'un certain poids (ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc ; TF 66\_163/2008 du 15 avril 2008 consid. 2 ; TF 6P.99/2001 du 8 octobre 2001 consid. 2b et 2c). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. et l'arrêt cité). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans ces cas, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés. Selon le Tribunal fédéral (6B\_690/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.2), une plaie en région fronto-pariétale droite, sous les cheveux, contuse, superficielle, de 0,3 cm de diamètre, en forme de chevron, sanglante, avec quelques traces de coulures de sang séché, n'est pas une simple contusion, mais bien une plaie qui, même bénigne, génère plus de risques pour la santé de la victime en raison du danger d'infection inhérent à toute blessure avec écoulement de sang, pouvant être qualifiée de lésion corporelle.

### E. 3.3

Dans la nuit du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 2014, le prévenu et la plaignante ont eu un rapport sexuel dans la position de la cuillère. La plaignante s'est présentée à l'UMF le 2 juin 2014. Les médecins légistes qui ont procédé à son examen clinique à partir de 15 heures 18 ont constaté une zone de discoloration verdâtre-bleuté d'une surface de 6 x 3 centimètres sur la face latérale droite du cou, à 1 cm à droite de la ligne médiane et débutant à environ 9 cm au-dessus de la fourchette sternale (P. 18 p. 3). Selon la plaignante, le prévenu lui a mis sa main gauche - dominante - à plusieurs reprises autour du haut de la gorge durant leur rapport sexuel. Elle a ressenti une pression et des difficultés à respirer et à déglutir, mais elle n'a pas perdu connaissance. Lorsque le prévenu lui a demandé si elle allait bien et qu'elle lui a répondu par la négative, il ne s'est pas arrêté (P. 18 p. 2). Après les faits, elle a remarqué une gêne à la déglutition, sans changement de la voix et sans douleurs à la mobilisation du cou (P. 18 p. 3). Le prévenu a expliqué qu'il avait tenu sa partenaire par le cou pour la dominer dans le cadre de la relation sexuelle, mais qu'il ne l'avait pas serrée, que comme ce geste l'avait mise en panique, il avait tout arrêté et qu'il avait constaté qu'elle haletait, comme des sanglots sans larme (PV aud. 6 p. 2). Aux débats, le prévenu a indiqué qu'il n'avait eu aucune intention d'étrangler la plaignante, précisant qu'il s'agissait d'un rapport sexuel des plus normaux, bien qu'un peu plus fougueux que d'habitude, « avec un instant de domination ». A l'audience d'appel, le prévenu a confirmé avoir saisi le cou de sa partenaire durant leur rapport sexuel pratiqué dans la position de la cuillère, dans un geste de domination légère. Les traces relevées par les experts correspondent à un hématome, soit est un amas de sang apparaissant à l'intérieur d'un tissu après une hémorragie survenue à la suite d'un choc - par exemple la réception d'un coup de poing - pouvant entraîner un décollement et un gonflement de la peau. Lorsqu'un corps frappe des parties molles de l'organisme, il peut produire une contusion, soit une lésion sans rupture de la peau ni fissure des tissus qui se caractérise par une décoloration initiale, puis un renflement. On parle d'ecchymose seulement lorsqu'il y a extravasation sanguine dermique, autrement dit du sang qui quitte les vaisseaux. C'est une variété de purpura réalisant des taches de largeur variable aux contours irréguliers. Une ecchymose est généralement causée à la suite d'un choc et résulte de l'endommagement des capillaires sanguins, ce qui va permettre au sang de diffuser dans les tissus avoisinants. Généralement bénignes, les ecchymoses peuvent néanmoins résulter ou être associées à des traumatismes plus graves. Si le prévenu et la plaignante admettent tous les deux qu'ils ont eu un rapport sexuel dans la position de la cuillère, leurs versions divergent quant au point de savoir si la plaignante avait donné son accord à l'acte sexuel et à la position choisie et quant au déroulement de l'acte lui-même. Il convient dès lors de s'en tenir aux constatations opérées par les médecins deux jours après les faits qui, compte tenu des circonstances et de la durée des douleurs engendrées par le geste du prévenu, sont déterminantes. Les médecins ont décrit avec précision les lésions constatées sur le cou de la plaignante qui a eu du mal à déglutir pendant deux jours après cet épisode de violence. Il ne s'agissait pas seulement d'une gêne passagère supportable, mais bien de douleurs importantes. Le fait, pour le prévenu, de serrer le cou de sa partenaire depuis derrière durant un rapport sexuel pour exprimer sa domination, sans que ce jeu de domination n'ait été approuvé par sa partenaire, de maintenir ou de répéter la prise en dépit des propos ou des réactions de sa partenaire qui exprimait son désaccord ou qui paniquait au point de laisser sur le cou de celle-ci une large trace d'épanchement de sang sous la peau et de causer une gêne à la déglutition durant un ou deux jours constitue manifestement une atteinte à l'intégrité physique, et non seulement

une voie de fait. Dans la mesure où le prévenu, usant de force et de brutalité, a imposé son geste à sa partenaire qui manifestement n'en voulait pas, il n'a pas manqué de prévoyance, mais accepté que sa prise blesse, de sorte que l'intention par dol éventuel est réalisée. Au vu de tous ces éléments, il ne fait aucun doute que les blessures subies par S. \_\_\_\_\_ sont constitutives de lésions corporelles simples et qu'il ne s'agit pas d'un cas de peu de gravité. La condamnation de l'appelant pour violation de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP doit ainsi être confirmée.

#### **E. 4**

Le prévenu conteste également sa condamnation pour mauvais traitements infligés aux animaux de manière intentionnelle. Il soutient que le chat ne voulait pas sortir de la chambre à coucher, qu'il l'a lancé hors de la chambre en le tenant par le cou, qu'il n'avait pas la volonté de le blesser et qu'il ne pouvait pas imaginer que le chat glisserait sur le sol et qu'il se blesserait.

##### **E. 4.1.1**

Aux termes de l'art 26 al. 1 let. a LPA, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, maltraite un animal, le néglige ou le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité d'une autre manière. Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (art. 26 al. 2 LPA).

##### **E. 4.1.2**

Selon l'art. 12 al. 1 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. La doctrine et la jurisprudence distinguent le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel ; ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 10 ad art. 12 CP et les références citées). Il y a dessein lorsque l'auteur prévoit les conséquences de son acte et cherche précisément à les produire (Dupuis et al., op. cit., n. 11 ad art. 12 CP). Le dol simple qualifie la situation où l'auteur ne s'est pas fixé pour but de commettre l'infraction et considère le résultat comme indifférent ou indésirable, mais s'en accommode car il s'agit du moyen de parvenir au but recherché (Dupuis et al., op. cit., n. 14 ad art 12 CP). Enfin, le dol éventuel, qui correspond à l'hypothèse visée à l'art 12 al. 2, 2 e phrase CP implique l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'infraction, de telle sorte qu'il doit dans son for intérieur approuver celle-ci ou y consentir ; l'auteur envisage le résultat dommageable et s'en accommode, voire l'accepte comme tel. Un dol éventuel peut être réalisé même si l'auteur ne souhaite pas le résultat envisagé ou lorsque le résultat dommageable s'impose à l'auteur de manière si vraisemblable que son comportement ne peut raisonnablement être interprété que comme l'acceptation de ce résultat (Dupuis et al., op. cit., nn. 15 ss. ad art. 12 CP et les références citées). Selon l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Ainsi, deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur ait d'une part violé les règles de prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence

institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le prévenu ne nie pas avoir cassé le museau et une dent du chat de sa compagne en le lançant. Durant l'enquête, le prévenu a indiqué qu'alors qu'il tenait cette chatte par le cou et qu'elle griffait, il avait commencé à saigner, qu'il l'avait lancée sur le côté hors de la chambre et qu'elle était tombée le nez contre la plinthe d'un mur du salon (PV aud 2 p. 7). La plaignante a entendu l'animal hurler après le choc (PV aud. 1 p. 2). Aux débats, le prévenu a dit qu'il avait réagi à la présence du chat dans la chambre à coucher, qu'il l'avait extirpé de sous le lit avec un balai et qu'il l'avait empoigné à la nuque avant de le lancer en-dehors de la chambre. En appel, le prévenu soutient qu'il a lancé le chat hors de la chambre en le tenant par le cou, que le chat a glissé sur le sol en se réceptionnant et qu'il a alors heurté un meuble de l'appartement. Il prétend toutefois n'avoir pas agi intentionnellement, mais par négligence. A l'instar de la première juge, la cour de céans considère que le prévenu ne pouvait pas ignorer qu'en lançant un chat d'un geste rageur, celui-ci risquait de se blesser au terme de sa trajectoire. Même particulièrement souple, un animal peut se blesser s'il heurte une surface dure après avoir été violemment projeté en l'air d'une pièce à l'autre, soit sur plusieurs mètres. Dans ces circonstances, le prévenu a à tout le moins accepté la réalisation de l'infraction en ne prenant pas les précautions qui s'imposaient lorsqu'il a sorti la chatte de la plaignante de la chambre à coucher, de sorte qu'il n'y a pas place à la négligence et que sa condamnation pour mauvais traitements infligés aux animaux de manière intentionnelle au sens l'art 26 al. 1 LPA doit être confirmée.

#### **E. 5**

L'appelant conclut à sa libération des chefs d'accusation retenus et à sa condamnation pour infraction par négligence à la LPA à une peine à dire de justice. Les infractions retenues par le premier juge étant confirmées, la quotité de la peine infligée au prévenu doit être examinée par la cour de céans.

##### **E. 5.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

### **E. 5.1.2**

L'art. 34 CP dispose que, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende (al. 3). Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende (al. 4). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle que soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêt du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit (ATF 134 IV 60 consid. 6 ; TF 6B\_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1, publié in : SJ 2010 I 205).

### **E. 5.1.3**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou

délits (art. 42 al. 1 CP).

#### **E. 5.1.4**

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B\_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 5.1 ; TF 6B\_101/2010 du 4 juin 2010 consid. 2.1 et les références citées).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, le premier juge a infligé à l'appelant une peine pécuniaire de 45 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 3 ans, peine entièrement complémentaire à celles prononcées les 10 juin 2014 et 4 août 2014 par les Ministères publics de La Côte et du Nord vaudois. En l'occurrence, le prévenu s'est rendu coupable de lésions corporelles simples et de mauvais traitements infligés aux animaux de manière intentionnelle. Il y a donc concours d'infractions. La culpabilité du prévenu ne saurait être minimisée, dès lors qu'il s'en est pris à l'intégrité physique de sa compagne avec brutalité et a fait preuve de violence à l'égard de la chatte de celle-ci. A aucun moment il n'a manifesté de remords ou exprimé des regrets. A charge, il convient encore de tenir compte du fait que le prévenu, contrairement à ce qu'il a laissé entendre à l'audience d'appel, a déjà été condamné pour des actes de violence à l'encontre de ses enfants en 2014 (P. 23). A décharge, il y a lieu de prendre en considération la situation personnelle du prévenu. Partant, au vu des éléments à charge et à décharge et de la culpabilité du prévenu, une peine pécuniaire de 45 jours-amende à 30 fr. le jour, est adéquate pour sanctionner les comportements illicites du prévenu, peine complémentaire à celles prononcées les 10 juin et 4 août 2014 par les Ministères publics de La Côte et du Nord vaudois, en application de l'art. 49 al. 2 CP. Le montant du jour-amende tient compte de la situation personnelle du prévenu qui est chef d'entreprise et qui ne réalise actuellement aucun revenu. La quotité de la peine peut ainsi être confirmée. Quant à l'octroi du sursis, il peut également être confirmé, le prévenu en remplissant les conditions. On ne saurait toutefois ignorer les antécédents du prévenu, de sorte qu'un délai d'épreuve de 3 ans s'avère nécessaire pour atteindre le but d'amendement durable recherché. Le délai d'épreuve de 3 ans, conforme au droit fédéral, peut donc également être confirmé.

#### **E. 6**

L'appelant conteste le droit de S. \_\_\_\_\_ à bénéficier d'une quelconque indemnité à titre de tort moral, soutenant qu'elle n'a dû faire face qu'à une discoloration de la peau qui ne serait pas le résultat d'une atteinte grave.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. D'après l'art. 123 al. 1 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer. Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

## **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). Le juge peut, en vertu de l'art. 47 CO et en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime. L'indemnité allouée doit être équitable (TF 1C\_244/2015 du 7 août 2015 consid. 4.2 et les références citées). L'art. 43 al. 1bis CO permet, à certaines conditions, d'octroyer des dommages-intérêts au détenteur d'un animal domestique blessé. La plaignante se plaçant toutefois exclusivement sur le plan du tort moral qu'elle a personnellement enduré suite à la lésion subie, l'application de cette disposition n'est en l'espèce pas invoquée.

## **E. 6.3**

L'atteinte subie par la plaignante n'est pas insignifiante. Les conséquences physiologiques de la lésion sont certes peu importantes, mais les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées en augmentent la portée psychique. Comme l'a attesté son psychologue traitant le 23 mars 2015 (P. 34/2), la plaignante a éprouvé du stress, de l'angoisse et des difficultés à avoir des contacts physiques avec autrui à la suite des faits litigieux. Dans ces circonstances, on doit admettre l'existence d'un dommage en relation avec les violences subies. Le montant de 1'000 fr. alloué à la plaignante au titre d'indemnité pour tort moral, conforme au droit, doit être confirmé. Ce moyen doit par conséquent être rejeté.

## **E. 7**

En définitive, l'appel interjeté par X.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement rectifié d'office au chiffre IX de son dispositif en ce sens que le supplément d'honoraires de 1'114 fr. 35 accordé au conseil d'office de la plaignante pour couvrir la différence entre son indemnité de conseil d'office et les honoraires qu'il aurait perçus en qualité de conseil privé doit être supprimé. En effet, par analogie avec la jurisprudence rendue à propos de l'art. 429 CPP, selon laquelle seuls les frais de défense de choix sont indemnifiables (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2016, n. 12 ad art. 429 CPP ; TF 6B\_753/2011 du 14 août 2012), la plaignante, qui n'a pas supporté les frais de défense d'un avocat de choix, ne peut prétendre à une indemnité à ce titre. Me Astyanax Peca a produit une liste des opérations (P. 82) faisant état de 13,21 heures d'activité, y compris 2 heures pour l'audience d'appel, et 352 fr. de débours incluant 120 fr. à titre de vacation. L'audience d'appel ayant duré un peu moins d'une heure, il convient de réduire à 12,5 heures le temps consacré par Me Peca à la présente cause. Quant aux débours, les frais de photocopies font partie des frais généraux de l'avocat, de sorte qu'ils ne peuvent être facturés en sus et qu'il convient de s'en tenir au forfait de 50 francs. Tout

bien considéré, c'est une indemnité de 2'613 fr. 60 - correspondant à 12,5 heures d'activité à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 50 fr. de débours, plus la TVA – qui doit être allouée à Me Astyanax Peca. S'agissant de l'indemnité du conseil d'office de S. \_\_\_\_\_, la liste des opérations produites (P. 81) mentionne une activité de 10,2 heures, y compris l'audience d'appel du 1<sup>er</sup> juin 2016, ainsi que 104 fr. de débours. La liste des opérations produites ne précisant pas quelles opérations ont été accomplies par l'avocat et par l'avocate-stagiaire, il convient de retenir un total de 10,5 heures pour l'activité déployée par l'avocate-stagiaire, audience d'appel comprise, au tarif horaire de 110 fr., ainsi qu'une vacation à 80 fr. (TF 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4) et 24 fr. de débours, plus la TVA. L'indemnité allouée à Me Matthieu Genillod doit ainsi être arrêtée à 1'359 fr. 70, TVA et débours compris. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'983 fr. 30, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1],) de l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Astyanax Peca, par 2'613 fr. 60, et de l'indemnité de conseil d'office allouée à Me Matthieu Genillod, par 1'359 fr. 70, doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.